
● **Dérogation espèces protégées : le périmètre géographique de la recherche d'une éventuelle « solution alternative satisfaisante » doit notamment être apprécié au regard de l'objectif poursuivi par la personne publique ayant lancé l'appel à projets pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur son territoire**

Par un arrêt du 7 mai 2026, le Conseil d'Etat a censuré la solution des juges d'appel et validé la légalité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces (DEP) délivrée par le préfet à une société pour un projet photovoltaïque au sol.

La Cour administrative d'appel de Marseille avait considéré que la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante n'était pas remplie, dès lors que la société « *n'avait recherché aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire de la commune* » finalement retenue pour l'implantation de ce dernier.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel :

« 5. La condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante doit être regardée comme satisfaite dans le cas où n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées. »

Le Conseil d'Etat a ensuite jugé qu'en l'espèce,

« [...] une implantation en dehors du territoire de la commune ne pouvait constituer une solution alternative au projet de la commune de Cruis, appropriée aux objectifs qu'elle poursuivait, consistant à installer dans la commune un parc photovoltaïque sur des terrains dotés d'un ensoleillement régulier pour contribuer à la production d'électricité renouvelable et valoriser son patrimoine foncier »

[CE, 7 mai 2026, n° 496357](#)